

Les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible – Article L. 131-1

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec

<ul style="list-style-type: none"> - les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1. - les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. - le SDRIF, le SAR des régions d'outre-mer, le PADDUC. 	<ul style="list-style-type: none"> - les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement. - les chartes des parcs nationaux (PN) prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement. - les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement. - les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. - les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement. - les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 (plan d'exposition au bruit).
---	---	---

Les documents dont le SCOT doit tenir compte – Article L. 131-2

Les schémas de cohérence territoriale doivent

Respecter :	prendre en compte :	
<ul style="list-style-type: none"> - les principes énoncés aux articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 101-3. - les projets d'intérêt général (PIG) et les opérations d'intérêt national (OIN). 	<ul style="list-style-type: none"> - les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales. - les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime. - les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics. - les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans et pour le SRADDET lors de la première révision du SCOT qui suit son approbation (article L. 131-3).

Les documents devant être compatibles avec le SCOT – Article L. 142-1

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale



- les plans locaux d'urbanisme.
- les cartes communales.
- les programmes locaux de l'habitat.
- les plans de déplacements urbains.

- les plans de sauvegarde et de mise en valeur.
- la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16.
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat.

- les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée.
- les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.

Les documents devant prendre en compte le SCOT

Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) prennent en compte le schéma de cohérence territoriale – article L.229-26 du code de l'environnement.

SCOT Frontalier (article L. 131-9)

Le SCOT frontalier prend en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes (Royaume de Belgique).

Politique de la ville

La loi du 21/02/2014 et son décret d'application du 31/07/2015 (programmation pour la ville et la cohésion urbaine) dispose que désormais, les SCOT et les PLU devront « prendre en considération » les objectifs de la politique de la ville visant les quartiers prioritaires.

Cette obligation de prise en considération ne conduit pas à introduire un rapport de conformité, ni même de compatibilité entre ces documents et le contrat de ville, mais elle vise à conduire les collectivités à analyser les problématiques spécifiques auxquelles sont confrontés les habitants des quartiers prioritaires, et à prévoir, le cas échéant, une adaptation des orientations prévues dans ces documents, permettant de répondre aux enjeux identifiés localement.

De même cette nouvelle obligation n'impose pas de révision immédiate de l'ensemble des documents de planification visés. Cette prise en considération s'inscrit dans les travaux engagés pour l'élaboration ou la révision générale des plans, schémas et contrats concernés.

On note également l'article L. 371-2 du code de l'environnement qui dispose :

"les documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'Etat et de ses établissements publics, sont compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées au premier alinéa et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification et projets, notamment les grandes infrastructures linéaires, sont susceptibles d'entraîner."